

**Arrêté du 23 avril 2004 modifiant l'arrêté du 20 juin 2002 portant création du comité de suivi de l'application du règlement EMAS**

NOR : *DEVPO430077A*

Le ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ;  
Vu la recommandation de la Commission européenne du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil ;  
Vu la décision de la Commission européenne du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2002 portant création du comité de suivi de l'application du règlement EMAS ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé, le terme « organisations » est remplacé par le terme « entités ».

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé, les deux premiers paragraphes sont remplacés par les deux paragraphes ci-après.

Le comité EMAS est composé de quatre collèges comprenant chacun entre 5 et 10 membres : collège des représentants d'entreprises ou de groupements professionnels, collège des représentants d'associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, ou d'organismes bénéficiaires d'action de protection de l'environnement, ou de collectivités territoriales, collège des représentants d'organismes experts et collège des représentants des pouvoirs publics. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de leur organisme d'origine, pour une période de trois ans renouvelable.

Le ministre nomme, après consultation du comité, le président du comité EMAS parmi ses membres. Celui-ci est nommé pour une période de trois ans. En cas d'empêchement du président, le comité est présidé par le vice-président, ou, à défaut, par un membre titulaire. Le vice-président est désigné par les membres du comité pour une période de trois ans.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé est remplacé par le présent article.

Chaque membre agit au sein du comité en toute impartialité, objectivité et indépendance par rapport aux dossiers examinés.

Chaque membre du comité est tenu au secret professionnel et s'astreint à respecter la plus stricte confidentialité quant aux débats auxquels il a assisté et aux informations relatives aux demandes d'enregistrement auxquelles il aura accès en tant que membre du comité. L'obligation de confidentialité des membres ayant statut de fonctionnaire relève de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 23 avril 2004.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,  
T. Trouve*